Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
Autres propositions

 Signal avertisseur au 9.1.0.40.2.3

 Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. Dans le Règlement annexé à l’ADN, le texte du 9.1.0.40.2.3 est le suivant :

« 9.1.0.40.2.3 Le local à protéger doit être surveillé par un système avertisseur d’incendie approprié. Le signal avertisseur doit être audible dans la timonerie, les logements et dans le local à protéger. ».

1. La Belgique convient que le local visé au 9.1.0.40.2 doit être protégé au moyen d’un système avertisseur d’incendie approprié.
2. Le texte indique comment le système avertisseur d’incendie doit être installé à bord d’un bateau à cargaison sèche ou d’un pousseur (les deux ayant une timonerie et des logements). Il existe cependant un problème avec la majorité des barges, car celles-ci ne sont pas pourvues d’une timonerie ni de logements et ne peuvent donc pas être conformes aux prescriptions du 9.1.0.40.2.3.
3. De plus, le texte fait mention d’un signal audible seulement. La Belgique estime qu’il serait bon de préciser ce que l’on entend par «système avertisseur d’incendie approprié» dans le cas d’une installation sur une barge et de compléter le dispositif dans la timonerie et le local à protéger par un dispositif d’avertissement visuel.

 Proposition

1. Il est proposé de modifier le 9.1.0.40.2.3 comme suit :

« **9.1.0.40.2.3 Le local à protéger doit être surveillé par un système avertisseur d’incendie approprié. Le signal avertisseur doit être un signal audible et visible dans la timonerie et les locaux à protéger, et un signal audible uniquement dans le(s) logement(s).**

 **Sur une barge qui n’est pas pourvue d’un logement et/ou d’une timonerie, ou dont la timonerie n’est pas occupée en permanence durant les opérations, le signal avertisseur doit être :**

 **a) Audible et visible dans les locaux de la barge à protéger;**

 **b) Installé sur le pont de la barge, de façon à être audible et visible depuis ce pont dans toutes les conditions et visible depuis la timonerie du bateau poussant ou conduisant le convoi.**».

 Avantages

1. Le 9.1.0.40.2.3 n’indique pas clairement comment installer un système avertisseur d’incendie sur une barge. Or il est inutile d’installer un système d’avertissement coûteux uniquement dans les locaux à protéger d’une barge si l’on ne peut pas détecter un incendie du fait que le bateau poussant ou conduisant le convoi n’est pas informé de la présence d’un feu dans ces locaux.
1. Document diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/21. [↑](#footnote-ref-1)